

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f.	-	La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. ....		-	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé ..... 900 f		-		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

2024

11 janvier ..... Loi n° 2024-01 relative aux Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP).....	261
11 janvier ..... Loi n° 2024-02 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée .....	266
11 janvier ..... Loi n° 2024-04 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'Enseignement supérieur, adoptée à Paris, le 25 novembre 2019 .....	267
11 janvier ..... Loi n° 2024-05 autorisant le Président de la République à ratifier la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications, signées le 07 décembre 1999, au Cap, en Afrique du Sud et révisées à Harare, en République du Zimbabwe, le 10 juillet 2014 .....	278

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....	286
----------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

### LOIS

#### Loi d'orientation n° 2024-01 du 11 janvier 2024 relative aux Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP)

#### EXPOSE DES MOTIFS

En mai 2012, pour pallier la faible proportion des étudiants dans les formations professionnelles et techniques et l'insuffisance de l'offre de formation technique dans le système d'enseignement supérieur, l'Etat du Sénégal a mis en place, par décret n° 2012-670 du 04 mai 2012 portant création et fixant le statut, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP de Thiès, le premier Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) pilote, placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Par la suite, le Président de la République a demandé, lors du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche du 14 août 2013, de réorienter le système d'Enseignement supérieur vers les sciences, la technologie et les formations professionnelles courtes. La mise en œuvre de cette directive s'est traduite par la conception d'un programme de déploiement progressif des ISEP, dans toutes les régions du Sénégal.

C'est dans cette lancée qu'ont été adoptés les décrets n° 2016-811, n° 2016-812, n° 2016-813 et n° 2016-814 du 14 juin 2016 portant respectivement création des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel de Matam, Bignona, Diambiadio et Richard-Toll.

Ces établissements, regroupés au sein du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP), créé par décret n° 2016-1496 du 27 septembre 2016, sont également placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'ISEP est spécialisé dans la formation supérieure professionnelle de ressources humaines de qualité, sur de courtes durées.

La gestion axée sur les résultats et leur évaluation dans une démarche d'assurance qualité est à la base de la gouvernance de l'ISEP.

Ainsi, une approche par les compétences a été retenue dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des référentiels de l'ISEP, dans une optique d'alternance institut-entreprises.

En plus d'un régime social qui leur est spécifique, des obligations sont assignées aux apprenants par rapport à l'accomplissement des tâches relatives, d'une part, à leur formation et, d'autre part, au respect des règles de vie communautaire et de fonctionnement de l'ISEP.

L'option de l'Etat de mettre en place l'ISEP dans l'environnement de l'Enseignement supérieur est pertinente en ce qu'elle vise non seulement la décentralisation de la formation professionnelle supérieure de courte durée dans toutes les régions du Sénégal, mais elle constitue un moyen de résoudre la question de l'employabilité de la jeunesse.

Toutefois, les ISEP ne disposent toujours pas d'un cadre juridique de référence harmonisé. C'est ce qui est à l'origine de la diversité de leurs pratiques qui souvent ne sont pas adaptées à la particularité du modèle et constitue une limite pour la réalisation des objectifs qui leur sont assignés.

C'est pour pallier ce manquement que la présente loi d'orientation est élaborée pour fixer les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP en clarifiant son statut, son ancrage institutionnel et son organisation générale. Il précise à cet effet, les missions, les régimes pédagogique, administratif, financier de l'ISEP et le régime social des apprenants. En outre, il détermine les modes de gouvernance et de gestion de l'ISEP et ses modalités de partenariat avec le monde du travail.

La présente loi comprend quatre (04) chapitres répartis comme suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne l'organisation et le fonctionnement de l'ISEP ;
- le chapitre III est relatif au régime financier ;
- le chapitre IV fixe les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 29 décembre 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - La présente loi d'orientation fixe les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP).

Art. 2. - Au sens de la présente loi d'orientation, on entend par :

**apprenant** : personne en formation à l'ISEP ;

**approche par les compétences (APC)** : processus d'ingénierie systémique qui consiste essentiellement à répertorier les compétences inhérentes à l'exercice d'une profession, d'un emploi ou d'un métier et à les transformer en objectifs d'apprentissage dans un programme d'étude ;

**certification** : délivrance, par une instance officielle, d'un document authentifiant les compétences et savoir-faire d'un postulant par rapport à une norme de référence attachée à un diplôme, un titre ou certificat de qualification professionnelle. Elle se présente sous la même forme quelle que soit sa modalité d'obtention et produit les mêmes effets ;

**compétence** : pouvoir d'agir, de réussir et de progresser qui permet de réaliser adéquatement des tâches, des activités de vie professionnelle ou personnelle, et qui se fonde sur un ensemble organisé de savoirs à savoir notamment les connaissances et habiletés de divers domaines, stratégies, perceptions, attitudes ;

**crédit** : unité de mesure correspondant à la charge de travail nécessaire pour atteindre des résultats d'apprentissage. Un crédit représente environ 20 heures de travail. Les crédits sont octroyés après évaluation positive des résultats d'apprentissage obtenus. Ils sont capitalisables et transférables entre établissements d'enseignement supérieur, suivant certaines conditions ;

**domaine pédagogique** : regroupement de filières de formation sur la base de leur complémentarité pédagogique et administrative et des affinités entre les métiers qui les composent ;

**métier** : ensemble des savoir-faire (ou capacités techniques) acquis, par l'apprentissage ou l'expérience, par un individu, pour l'exercice d'une activité dans un domaine professionnel ;

**profession** : ensemble d'emplois dont les principales tâches et fonctions se caractérisent par un degré élevé de similarité ;

**filière de formation** : regroupement de référentiels de formation sur la base de leur complémentarité pédagogique et administrative et des affinités entre les compétences qui les composent ;

**unités d'enseignement ou unités d'enseignement-apprentissage** : unités de découpage de la formation dans lesquelles sont précisés les résultats d'apprentissage et la charge de travail (nombre d'heures en principe nécessaire aux apprenants pour atteindre ces résultats) par semestre ;

**validation des acquis de l'expérience (VAE)** : démarche qui permet à un adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à une norme établie, par exemple un programme de formation donné, et d'identifier la formation manquante à acquérir, le cas échéant. Synonyme de reconnaissance des acquis et des compétences.

Art. 3. - L'ISEP est un Etablissement public d'Enseignement supérieur professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

La création d'un ISEP est subordonnée à la réalisation par la tutelle technique d'une étude d'opportunité complétée le cas échéant, d'un plan d'affaires indiquant la nécessité, la pertinence et la viabilité de l'établissement à créer.

L'ISEP est créé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Un ISEP est implanté dans chaque région du Sénégal.

Art. 4. - L'ISEP a pour mission d'assurer une formation supérieure professionnelle de courte durée, bac+2, qui a des finalités d'éducation, d'insertion, de développement économique et social et de formation de ressources humaines de qualité en matière de formation supérieure professionnelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'attirer les titulaires du baccalauréat vers les formations supérieures professionnelles et techniques ;
- de former des cadres moyens ou cadres intermédiaires qualifiés en deux (02) années après le baccalauréat ou équivalent ;
- de dispenser aux professionnels en activités, en fonction des demandes exprimées ou des besoins identifiés, des formations à la carte qui renforcent leurs qualifications ;
- de promouvoir la culture entrepreneuriale dans le cursus de formation ;
- de nouer des partenariats bénéfiques avec le monde du travail ;
- d'accompagner les diplômés et les apprenants dans leurs démarches de recherche d'emploi et d'insertion ;
- de contribuer à l'innovation technique et technologique pour le développement économique et social du pays ;
- de favoriser les services à la communauté ;
- de participer à l'internationalisation de l'enseignement supérieur sénégalais notamment professionnel.

La durée de formation à l'ISEP ne peut pas dépasser deux (02) ans.

Art. 5. - L'ISEP est accessible à tous les candidats justifiant des titres requis, dans la limite des places disponibles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6. - L'ISEP offre une passerelle de poursuite des études entre l'enseignement secondaire professionnel et l'enseignement supérieur.

#### Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement de l'ISEP*

Art. 7. - Les organes de gouvernance de l'ISEP sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil académique ;
- le Directeur.

Art. 8. - Le Conseil d'administration de l'ISEP est l'organe délibérant de l'Institut. Il veille au respect des missions de l'ISEP. Il délibère sur toutes les questions qui intéressent la vie de l'Institut.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- le plan stratégique ;
- les contrats de performance ;
- la politique de qualité et d'assurance qualité ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- le manuel de procédures administratives et comptables ;
- le rapport annuel présenté par le Directeur ;
- le plan stratégique et le règlement intérieur de l'Institut ;
- les projets de budget, y compris l'emploi des ressources générées, des dons, legs et subventions ;
- les comptes administratifs et de gestion ;
- les créations, modifications ou suppressions de filières proposées par le Conseil académique ;
- la création et l'affectation des postes d'enseignement ;
- la création et l'affectation des postes des personnels gestionnaire, technique et de service ;
- l'acquisition ou l'aliénation des biens de l'Institut ;
- les conventions de partenariat notamment avec le milieu socio-professionnel, les collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales, les partenaires internationaux ;
- les affaires contentieuses ;
- toute autre question soumise au Conseil.

Art. 9. - Le Conseil d'administration de l'ISEP comprend vingt (20) membres, répartis comme suit :

- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le Directeur de l'ISEP ;
- deux (02) représentants des enseignants-formateurs élus par leurs pairs pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;

- un (01) représentant des personnels gestionnaire, technique et de service, élu par ses pairs, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des apprenants, élu par ses pairs, pour la durée de l'année académique ;
- un (01) représentant des diplômés de l'Institut désigné par ses pairs pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des parents des apprenants de l'Institut, coopté par l'ISEP pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- neuf (09) représentants du milieu socio-professionnel, proposés par l'ISEP et nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le coordonnateur des activités administratives de l'ISEP assiste au Conseil d'administration avec voix consultative et assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Celle-ci siège à titre consultatif.

Art. 10. - Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil d'administration. Il est issu du milieu socio-professionnel.

Art. 11. - Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration et veille à l'application des décisions. En outre, il assure, avec le concours du Vice-président et du Directeur de l'ISEP, les missions de recherche de financement.

Art. 12. - Le Vice-président du Conseil d'administration est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil d'administration. Il supplée le Président dont il assure l'intérim.

Art. 13. - Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Art. 14. - Le Conseil académique de l'ISEP est l'organe chargé de l'orientation pédagogique et scientifique de l'Institut. Il veille à la qualité des enseignements.

A ce titre, il délibère sur :

- les maquettes pédagogiques des différents domaines pédagogiques ;
- les offres de formation continue ;

- la fermeture éventuelle, les modifications ou l'ouverture de nouveaux domaines pédagogiques, filières ou métiers ;

- les critères et mécanismes d'auto-évaluation institutionnelle de l'ISEP et de ses filières et programmes de formation selon les référentiels définis par l'ANAQ-SUP ;

- le recrutement d'enseignants-formateurs ;
- la carrière des enseignants-formateurs et des personnels gestionnaire, technique et de service ;
- l'organisation des enseignements, le calendrier académique, le régime des études et des examens ;
- les conditions d'admission des apprenants ;
- la nomination des coordonnateurs des domaines pédagogiques, des responsables de filières et des responsables de métiers ;
- la nomination des coordonnateurs du laboratoire pédagogique central et du centre d'innovation, d'application et de transfert ;
- toute autre question soumise au Conseil.

Art. 15. - Le Conseil académique de l'ISEP est composé des membres suivants :

- le Directeur ;
- le Directeur adjoint chargé des études ;
- les coordonnateurs des domaines pédagogiques ;
- le coordonnateur du Laboratoire pédagogique central (LPC) ;
- le coordonnateur du Centre d'innovation, d'application et de transfert (CIAT) ;
- les responsables de services d'appui à la pédagogie (scolarité et insertion) ;
- un (01) représentant des enseignants élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des personnels gestionnaire, technique et de service, élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des apprenants, élu par ses pairs pour la durée de l'année académique.

Le Conseil académique est présidé par le Directeur de l'ISEP.

Le coordonnateur des activités administratives siège à titre consultatif et assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil académique peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Cette personne siège à titre consultatif.

Art. 16. - Le Conseil académique se réunit, en session ordinaire deux (02) fois par semestre sur convocation de son Président. Le Conseil académique peut également se réunir, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou, à la demande écrite d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Art. 17. - L'ISEP est dirigé par un Directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

Le Directeur de l'ISEP est titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat plus 5 ans au moins et est choisi pour ses compétences, son expérience dans l'Enseignement supérieur professionnel et ses qualités de manager.

Art. 18. - Le Directeur de l'ISEP est l'organe exécutif qui assure l'administration générale de l'Institut.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- préparer, en rapport avec le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil d'administration ;
- mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et veiller à leur application ;
- procéder au recrutement des personnels dans les conditions fixées par leurs statuts ;
- mettre en place tout service ou toute structure d'appui dans le cadre de l'organisation de l'Institut ;
- préparer le budget et les comptes administratifs de l'ISEP ;
- présenter chaque année, au Conseil d'administration, un rapport de performances et un bilan financier ;
- élaborer la politique qualité et d'assurance qualité et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvé par le Conseil d'administration ;
- négocier et signer les accords liant l'ISEP aux tiers ;
- représenter l'Institut en justice et dans les actes de la vie civile ;
- met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'ANAQ-Sup.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur est assuré par le Directeur adjoint chargé des études, le coordonnateur des activités administratives ou un des coordonnateurs de domaine pédagogique.

Art. 20. - L'ISEP comprend des Domaines pédagogiques, un Laboratoire pédagogique central (LPC), un Centre d'innovation, d'application et de transfert (CIAT) et des Centres d'incubation. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces structures sont fixées par décret.

Art. 21. - L'ISEP peut créer, en partenariat avec les acteurs du monde socio-professionnel, un ou des Centres autonomes de production et des prestations de services (CAPPE).

Le système de gouvernance et le statut du CAPPE prennent en compte le modèle économique établi avec le monde socio-professionnel.

Art. 22. - L'harmonisation des pratiques dans les ISEP est assurée au sein d'un cadre de concertation dénommée Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP).

Le RISEP est créé par décret et placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il regroupe tous les ISEP du Sénégal. Chaque ISEP, dès sa création, est membre du RISEP.

Les organes du RISEP sont :

- le Comité de pilotage ;
- la Coordination exécutive ;
- le forum des Directeurs.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du RISEP sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 23. - Lorsque l'apprenant suit au sein de l'ISEP un parcours de formation orienté vers l'entrepreneuriat, il peut bénéficier du statut d'apprenant-entrepreneur dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé de l'Entrepreneuriat.

Art. 24. - La pédagogie de la réussite appliquée dans l'ISEP est basée sur l'Approche par les Compétences (APC), et s'appuie sur une alternance continue dans le temps de présence entre l'Institut et les milieux professionnels.

Art. 25. - Les études et formations sont dispensées dans l'ISEP à des apprenants, au sein des domaines pédagogiques dont les spécialités couvrent les filières et les métiers de la production, de la transformation et des services.

Art. 26. - Au terme de quatre (04) semestres de formation dans un ISEP, celui-ci est habilité à délivrer à l'apprenant le Diplôme supérieur d'Enseignement professionnel (DISEP) signé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui confère, selon la réglementation en vigueur, le grade sanctionnant les études et formations correspondant au niveau de qualification professionnelle du technicien supérieur (Bac + 2 ans).

Art. 27. - Au terme d'une période maximale d'un (01) semestre de six cents (600) heures de formation dans un ISEP, ledit ISEP est habilité à délivrer à l'apprenant une Attestation de compétence professionnelle (ACP) ou un Certificat de compétence professionnelle (CCP) signé par le Directeur de l'ISEP.

Art. 28. - L'ISEP est habilité à délivrer, par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE), un diplôme, un certificat ou une attestation de qualification professionnelle à toute personne qui remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 29. - Les conditions d'admission, d'organisation des études, de certification et d'obtention d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat ou d'une attestation dans un ISEP, sont fixées par décret.

Art. 30. - La gestion axée sur les résultats s'applique dans la gouvernance et la gestion administratives de l'ISEP.

Art. 31. - Les personnels de l'ISEP se composent :

- d'un personnel enseignant-formateur (PEF) ;
- d'un personnel gestionnaire-technique et de service (PGTS).

Art. 32. - L'ISEP peut employer des fonctionnaires en position de détachement et des agents non fonctionnaires en suspension d'engagement.

Art. 33. - Le statut des personnels, leurs obligations de service ainsi que leurs conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération seront fixés par décret.

Art. 34. - Les apprenants de l'ISEP sont soumis au régime d'externat qui s'applique pour l'hébergement, la restauration et le transport.

Art. 35. - Conformément à la réglementation en vigueur, le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur attribue aux apprenants de l'ISEP des allocations d'étude pour leur accompagnement pédagogique et social.

### Chapitre III. - *Le régime financier*

Art. 36. - Le régime financier en vigueur dans les universités est celui applicable à l'ISEP.

### Chapitre IV. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 37. - Les ISEP existants disposent d'un délai de deux (02) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer.

Art. 38. - Les autres modalités d'application de la présente loi d'orientation sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

## Loi n° 2024-02 11 janvier 2024 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée

### EXPOSE DES MOTIFS

La montée en puissance des Forces armées, les nouvelles acquisitions de matériels et la création de nouveaux organismes ont engendré un besoin crucial d'officiers pour assurer l'encadrement au niveau des unités.

Malgré les énormes investissements consentis par l'Etat du Sénégal pour la formation des officiers, il a été constaté durant ces dernières années, un nombre élevé de demandes de disponibilité introduites par des jeunes officiers. Cette situation entraîne une tension sur la ressource et ne facilite pas l'atteinte des objectifs de montée en puissance des Forces armées. En plus, elle ne favorise pas la rentabilisation ou l'amortissement des investissements lourds pour la formation de ce personnel.

Cet état de fait résulte des dispositions de l'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée, qui ne prévoit aucune durée minimale de service, après la nomination au premier grade d'officier, pour formuler une demande de disponibilité.

C'est pourquoi, il est devenu nécessaire de mieux encadrer cette tendance par la modification de cet article afin de garantir une présence effective en activité.

A cet effet, les officiers issus du concours direct devront, à compter de leur nomination au premier grade d'officier, effectuer au moins quinze (15) ans de service actif sans interruption avant de demander la disponibilité. Quant-aux officiers de carrière issus du concours professionnel ou des rangs, la durée requise est de dix (10) ans.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 29 décembre 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 17 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 17.** - La disponibilité est la position de l'officier autorisé, sur sa demande, pour une période maximum de trois (03) ans renouvelables, à quitter l'activité sans que ce départ ait un caractère définitif.

L'officier d'active ne peut formuler une demande de disponibilité qu'après avoir effectué au moins quinze (15) ans de service actif sans interruption après la nomination au premier grade d'officier pour ceux issus du concours direct. Cette durée est ramenée à dix (10) ans pour les autres officiers de carrière issus du concours professionnel ou des rangs.

L'officier en disponibilité est mis à la retraite dès qu'il a acquis ses droits à pension d'ancienneté.

La période de disponibilité compte pour l'avancement à l'ancienneté, l'Ordre national et la retraite. La rémunération est réduite au tiers de la solde pendant une période maximum de trois (03) ans, au cours des années suivantes, la solde est réduite au montant des retenues pour pension. Dans tous les cas, il perçoit l'intégralité des prestations à caractère familial.

L'officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité :

- soit d'office, compte tenu des nécessités du service ;
- soit sur sa demande.

L'officier rayé des contrôles ou mis à la retraite à l'issue de sa période de disponibilité peut être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détient au moment où il a quitté la disponibilité. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**Loi n° 2024-04 du 11 janvier 2024 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'Enseignement supérieur, adoptée à Paris, le 25 novembre 2019**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le souci de tenir compte des nouvelles dynamiques de l'enseignement supérieur, illustrées par la révision des conventions régionales de reconnaissance des diplômes, grades et titres, la généralisation du système Licence-Master-Doctorat (LMD) et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), les pays membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ont adopté en 2019, à Paris, lors de la 40<sup>e</sup> Assemblée générale, la Convention mondiale sur la Reconnaissance des Qualifications de l'Enseignement supérieur.

Cette Convention se fonde, à la fois, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel.

Elle vise, surtout, à promouvoir une éducation inclusive, équitable et de qualité, ainsi que des possibilités d'apprentissage pour tous, en créant les conditions d'une coopération internationale dans l'enseignement supérieur, notamment, dans les domaines de la mobilité des étudiants, des professionnels, des chercheurs et des universitaires et à cultiver le sens du partage des résultats des recherches scientifiques et des innovations de l'enseignement et de l'apprentissage.

Pour rappel, le Sénégal avait déjà ratifié la Convention africaine d'Addis-Abeba sur la reconnaissance des diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur, en 2018.

En ratifiant cet instrument juridique, notre pays réaffirmera son engagement à se conformer aux normes internationales et communautaires relatives à l'enseignement supérieur. Aussi, cette Convention permettra d'améliorer la mobilité académique et professionnelle des diplômés et de soutenir davantage l'internationalisation du système d'enseignement supérieur du Sénégal afin de, notamment, renforcer son statut de hub international en la matière.

A ce jour, vingt et un (21) pays ont ratifié cette Convention.

Conformément aux dispositions de son article XVIII, la présente Convention est entrée en vigueur depuis le 05 mars 2023, après le dépôt du vingtième (20<sup>e</sup>) instrument de ratification auprès du Directeur général de l'UNESCO, à l'égard des Etats Parties qui ont déposé leurs instruments à cette date ou antérieurement à celle-ci. Elle sera effective pour tout autre Etat Partie adhérant trois (03) mois après le dépôt d'un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 29 décembre 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'Enseignement supérieur, adoptée à Paris, le 25 novembre 2019.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**CONVENTION MONDIALE SUR LA  
RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS  
RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

Paris, 25 novembre 2019

**PRÉAMBULE**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 12 au 27 novembre 2019 pour sa 40<sup>e</sup> session,

*Inspirée* par une volonté commune de resserrer les liens éducatifs, géographiques, humanitaires, culturels, scientifiques et socioéconomiques entre les États Parties et de renforcer le dialogue entre les régions et le partage de leurs instruments et pratiques de reconnaissance,

*Rappelant* l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), aux termes duquel celle-ci a pour but « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »,

*Ayant à l'esprit* les dispositions de la Charte des Nations Unies (1945), de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole de 1967, de la Convention relative au statut des apatrides (1954), de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), notamment dans son article 4a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et de la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel (1989),

*Ayant également à l'esprit* la Recommandation de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017),

*S'appuyant* sur les conventions régionales de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur,

*Réaffirmant* la responsabilité qui incombe aux États Parties de promouvoir une éducation inclusive et équitable de qualité à tous les niveaux et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

*Consciente* de la coopération internationale croissante dans l'enseignement supérieur, de la mobilité des étudiants, des professionnels, des chercheurs et des universitaires, des transformations de la recherche scientifique, et des différents modes, méthodes, évolutions, et innovations de l'enseignement et l'apprentissage,

*Considérant* l'enseignement supérieur, assuré par des établissements publics et privés, comme un bien public et une responsabilité publique, et ayant conscience de la nécessité d'asseoir et de protéger les principes de liberté académique et d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur,

*Convaincue* que la reconnaissance internationale des qualifications relatives à l'enseignement supérieur facilitera l'apprentissage interdépendant et le développement des connaissances par la mobilité des apprenants et de l'apprentissage, des universitaires, de la recherche scientifique et des chercheurs, ainsi que des travailleurs et des professionnels, et qu'elle renforcera la coopération internationale dans l'enseignement supérieur,

*Respectant* la diversité culturelle entre les États Parties, notamment les différences entre les traditions et les valeurs éducatives de l'enseignement supérieur,

*Désireuse* de répondre à la nécessité d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui viendrait compléter les conventions régionales de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur et renforcer la cohésion entre ces dernières,

*Convaincue également* de la nécessité de trouver des solutions communes, pratiques et transparentes pour améliorer les pratiques de reconnaissance au niveau mondial,

*Convaincue en outre* qu'une telle Convention permettra de promouvoir la mobilité internationale, ainsi que la communication et la coopération en matière de procédures équitables et transparentes de reconnaissance, ainsi que l'assurance qualité et l'intégrité académique dans l'enseignement supérieur au niveau mondial,

*Adopte*, le 25 novembre 2019, la présente Convention.

Section première. - *Définition des termes*

Article premier. -

Aux fins de la présente Convention, les définitions ci-après s'appliquent :

*Accès (à l'enseignement supérieur)* : droit accordé à tout individu possédant une qualification de postuler et d'être pris en considération pour l'admission à un niveau de l'enseignement supérieur.



**Acquis antérieurs** : expériences, connaissances, aptitudes, attitudes et compétences acquises par un individu dans le cadre d'un apprentissage formel, informel ou non formel, qui sont évaluées par rapport à un ensemble donné de normes, d'objectifs ou de résultats des apprentissages.

**Admission** (dans les établissements et programmes de l'enseignement supérieur) : acte ou système qui permet aux postulants qualifiés de suivre des études dans un établissement et/ou un programme déterminé de l'enseignement supérieur.

**Apprentissage formel** : apprentissage dérivant d'activités menées dans un cadre d'apprentissage structuré, débouchant sur une qualification formelle, et fourni par un établissement d'enseignement autorisé par les autorités compétentes d'un Etat Partie à dispenser cet apprentissage.

**Apprentissage informel** : apprentissage ayant lieu en dehors du système d'éducation formel et résultant des activités de la vie courante en lien avec le travail, la famille, la communauté locale ou les loisirs.

**Apprentissage non formel** : apprentissage réalisé dans un cadre d'enseignement ou d'apprentissage mettant l'accent sur la vie professionnelle et n'appartenant pas au système d'éducation formelle.

**Apprentissage tout au long de la vie** : processus qui se réfère à toutes les activités d'apprentissage, formelles, non formelles ou informelles, qui se déroulent pendant toute la durée de vie d'un individu et dont l'objet est d'améliorer et de développer les capacités humaines, les connaissances, les aptitudes, les attitudes et les compétences.

**Assurance qualité** : processus constant d'évaluation de la qualité d'un système, d'un établissement ou d'un programme d'enseignement supérieur par l'autorité ou les autorités compétentes visant à garantir aux parties prenantes que des normes d'éducation satisfaisantes sont maintenues et améliorées en permanence.

**Autorité compétente** : individu ou entité possédant l'autorité, la capacité ou le pouvoir juridique d'exercer une fonction définie.

**Autorité compétente en matière de reconnaissance** : entité qui, conformément aux lois, règlements, politiques ou pratiques d'un Etat Partie, évalue des qualifications et/ou prend des décisions en matière de reconnaissance des qualifications.

**Cadre des qualifications** : système de classification, de publication et d'organisation des qualifications dont la qualité est validée en fonction d'un ensemble de critères.

#### **Conditions :**

**(a) Conditions générales** : conditions qui doivent être remplies pour accéder à l'enseignement supérieur ou à un niveau déterminé de celui-ci, ou pour obtenir la délivrance d'une qualification de l'enseignement supérieur d'un niveau déterminé ;

**(b) Conditions spécifiques** : conditions qui doivent être remplies, en plus des conditions générales, pour être admis à un programme particulier d'enseignement supérieur ou pour obtenir une qualification spécifique de l'enseignement supérieur dans une discipline donnée.

**Conventions régionales sur la reconnaissance** : conventions de l'UNESCO en matière de reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur dans chacune des régions de l'UNESCO, notamment la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes et les États européens riverains de la Méditerranée.

**Différences substantielles** : disparités entre la qualification étrangère et la qualification de l'Etat Partie si importantes qu'elles empêcheraient très probablement le candidat de réussir dans l'activité souhaitée, telle que la poursuite d'études, des travaux de recherche ou des opportunités d'emploi.

**Diplôme conjoint international** : type de diplomation d'éducation transfrontalière ; diplôme unique, reconnu et/ou autorisé et décerné conjointement par au moins deux établissements d'enseignement supérieur appartenant à plusieurs pays, au terme d'un programme intégré, coordonné et proposé conjointement.

**Éducation transfrontalière** : tout mode d'enseignement impliquant la circulation des personnes, des connaissances, des programmes, des prestataires et des programmes d'études au-delà des frontières des États Parties, ce qui inclut, sans s'y limiter, les programmes de diplômes conjoints internationaux, l'enseignement supérieur transfrontalier, l'enseignement transnational, l'enseignement extraterritorial et l'enseignement sans frontières bénéficiant d'une assurance qualité.

**Enseignement supérieur** : tout type de programmes ou de cursus de niveau post-secondaire, reconnu par les autorités compétentes d'un Etat Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

**Établissement d'enseignement supérieur** : établissement dispensant un enseignement supérieur, reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un Etat Partie par une autorité compétente de celui-ci ou d'une de ses unités constituantes.

**Acquis antérieurs** : expériences, connaissances, aptitudes, attitudes et compétences acquises par un individu dans le cadre d'un apprentissage formel, informel ou non formel, qui sont évaluées par rapport à un ensemble donné de normes, d'objectifs ou de résultats des apprentissages.

**Admission** (dans les établissements et programmes de l'enseignement supérieur) : acte ou système qui permet aux postulants qualifiés de suivre des études dans un établissement et/ou un programme déterminé de l'enseignement supérieur.

**Apprentissage formel** : apprentissage dérivant d'activités menées dans un cadre d'apprentissage structuré, débouchant sur une qualification formelle, et fourni par un établissement d'enseignement autorisé par les autorités compétentes d'un Etat Partie à dispenser cet apprentissage.

**Apprentissage informel** : apprentissage ayant lieu en dehors du système d'éducation formel et résultant des activités de la vie courante en lien avec le travail, la famille, la communauté locale ou les loisirs.

**Apprentissage non formel** : apprentissage réalisé dans un cadre d'enseignement ou d'apprentissage mettant l'accent sur la vie professionnelle et n'appartenant pas au système d'éducation formelle.

**Apprentissage tout au long de la vie** : processus qui se réfère à toutes les activités d'apprentissage, formelles, non formelles ou informelles, qui se déroulent pendant toute la durée de vie d'un individu et dont l'objet est d'améliorer et de développer les capacités humaines, les connaissances, les aptitudes, les attitudes et les compétences.

**Assurance qualité** : processus constant d'évaluation de la qualité d'un système, d'un établissement ou d'un programme d'enseignement supérieur par l'autorité ou les autorités compétentes visant à garantir aux parties prenantes que des normes d'éducation satisfaisantes sont maintenues et améliorées en permanence.

**Autorité compétente** : individu ou entité possédant l'autorité, la capacité ou le pouvoir juridique d'exercer une fonction définie.

**Autorité compétente en matière de reconnaissance** : entité qui, conformément aux lois, règlements, politiques ou pratiques d'un Etat Partie, évalue des qualifications et/ou prend des décisions en matière de reconnaissance des qualifications.

**Cadre des qualifications** : système de classification, de publication et d'organisation des qualifications dont la qualité est validée en fonction d'un ensemble de critères.

#### **Conditions :**

**(a) Conditions générales** : conditions qui doivent être remplies pour accéder à l'enseignement supérieur ou à un niveau déterminé de celui-ci, ou pour obtenir la délivrance d'une qualification de l'enseignement supérieur d'un niveau déterminé ;

**(b) Conditions spécifiques** : conditions qui doivent être remplies, en plus des conditions générales, pour être admis à un programme particulier d'enseignement supérieur ou pour obtenir une qualification spécifique de l'enseignement supérieur dans une discipline donnée.

**Conventions régionales sur la reconnaissance** : conventions de l'UNESCO en matière de reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur dans chacune des régions de l'UNESCO, notamment la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes et les États européens riverains de la Méditerranée.

**Différences substantielles** : disparités entre la qualification étrangère et la qualification de l'Etat Partie si importantes qu'elles empêcheraient très probablement le candidat de réussir dans l'activité souhaitée, telle que la poursuite d'études, des travaux de recherche ou des opportunités d'emploi.

**Diplôme conjoint international** : type de diplomation d'éducation transfrontalière ; diplôme unique, reconnu et/ou autorisé et décerné conjointement par au moins deux établissements d'enseignement supérieur appartenant à plusieurs pays, au terme d'un programme intégré, coordonné et proposé conjointement.

**Éducation transfrontalière** : tout mode d'enseignement impliquant la circulation des personnes, des connaissances, des programmes, des prestataires et des programmes d'études au-delà des frontières des États Parties, ce qui inclut, sans s'y limiter, les programmes de diplômes conjoints internationaux, l'enseignement supérieur transfrontalier, l'enseignement transnational, l'enseignement extraterritorial et l'enseignement sans frontières bénéficiant d'une assurance qualité.

**Enseignement supérieur** : tout type de programmes ou de cursus de niveau post-secondaire, reconnu par les autorités compétentes d'un Etat Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

**Établissement d'enseignement supérieur** : établissement dispensant un enseignement supérieur, reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un Etat Partie par une autorité compétente de celui-ci ou d'une de ses unités constituantes.

**Études partielles** : toute partie d'un programme d'enseignement supérieur ayant été évaluée et qui, sans constituer un programme complet, correspond à un acquis significatif de connaissances, d'aptitudes, d'attitudes et de compétences.

**Évaluation** : appréciation des qualifications, études partielles ou acquis antérieurs d'un postulant par une autorité compétente en matière de reconnaissance pratiquant l'évaluation des qualifications.

**Mobilité** : déplacement physique ou virtuel d'un individu à l'étranger dans le but d'étudier, de faire de la recherche, d'enseigner ou de travailler.

**Modes d'apprentissage non traditionnels** : mécanismes formels, informels et non formels permettant de mener des programmes éducatifs et des activités d'apprentissage, dont les échanges en face à face entre l'éducateur et apprenant ne sont pas le principal ressort.

**Personne déplacée** : individu contraint de quitter sa localité ou son environnement et ses activités professionnelles pour se rendre dans une autre localité ou un autre environnement.

**Postulant :**

(a) individu présentant à une autorité compétente en matière de reconnaissance une qualification, des études partielles ou des acquis antérieurs pour évaluation et/ou reconnaissance, ou

(b) entité agissant au nom d'un individu avec son consentement.

**Postulant qualifié** : individu remplissant les critères requis et considéré comme apte à présenter une demande d'admission aux études de l'enseignement supérieur.

**Programme d'enseignement supérieur** : programme d'études post-secondaires reconnu par l'autorité compétente d'un Etat Partie ou d'une de ses unités constituantes comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont l'achèvement avec succès procure à l'étudiant une qualification de l'enseignement supérieur.

**Qualification :**

(a) **Qualification de l'enseignement supérieur** : tout grade, diplôme, certificat ou titre délivré par une autorité compétente qui atteste de la réussite à un programme d'enseignement supérieur ou d'une validation des acquis antérieurs, le cas échéant ;

(b) **Qualification donnant accès à l'enseignement supérieur** : tout grade, diplôme, certificat ou titre délivré par une autorité compétente, qui atteste de la réussite d'un programme d'enseignement ou d'une validation des acquis antérieurs, le cas échéant, et qui confère à son titulaire le droit d'être pris en considération pour accéder à l'enseignement supérieur.

**Reconnaissance** : attestation établie par une autorité compétente en matière de reconnaissance de la validité et du niveau académique d'une qualification, d'études partielles ou d'acquis antérieurs obtenus à l'étranger en vue d'accorder au postulant, notamment :

(a) le droit de demander son admission dans l'enseignement supérieur et/ou,

(b) la possibilité de rechercher des opportunités d'emploi.

**Reconnaissance partielle** : reconnaissance partielle d'une qualification complète et achevée, qui ne peut pas être entièrement reconnue en raison de différences substantielles démontrées par une autorité compétente en matière de reconnaissance.

**Région** : toute zone géographique correspondant à la définition des régions adoptée par l'UNESCO en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional, à savoir : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Etats arabes et Europe.

**Résultats de l'apprentissage** : connaissances et compétences acquises par un apprenant au terme d'un processus d'apprentissage.

**Système d'éducation formelle** : système d'éducation d'un Etat Partie, y compris toutes les entités officiellement reconnues qui ont une responsabilité dans le domaine de l'éducation, ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés à tous les niveaux reconnus par les autorités compétentes d'un Etat Partie et autorisés à dispenser un enseignement et d'autres services liés à l'éducation.

**Unités constituantes** : entités officielles d'un Etat Partie à la présente Convention au niveau des juridictions infranationales, telles que provinces, Etats, comtés ou cantons conformément à l'article XX (b), Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires, de la Convention.

Section II. - *Objectifs de la Convention*

Article II. -

Prenant appui sur les conventions régionales sur la reconnaissance et renforçant leur coordination, leurs réalisations et leurs révisions, la présente Convention vise les objectifs suivants :

1. promouvoir et renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;

2. soutenir les initiatives, les politiques et les innovations interrégionales aux fins de la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;

3. favoriser la mobilité mondiale et encourager le mérite dans l'enseignement supérieur, dans l'intérêt mutuel des titulaires de qualifications, des établissements d'enseignement supérieur, des employeurs et de toutes autres parties prenantes des Etats Parties à la présente Convention dans le respect et la compréhension de la diversité des systèmes d'enseignement supérieur des États Parties ;

4. offrir un cadre mondial inclusif pour une reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui soit juste, transparente, cohérente, opportune et fiable ;

5. respecter, soutenir et protéger l'autonomie et la diversité des institutions et des systèmes d'enseignement supérieur ;

6. renforcer la confiance dans la qualité et la fiabilité des qualifications, notamment par la promotion de l'intégrité et des pratiques éthiques ;

7. promouvoir une culture de l'assurance qualité dans les établissements et les systèmes d'enseignement supérieur et développer les capacités nécessaires pour garantir la fiabilité, la cohérence et la complémentarité dans l'assurance qualité, ainsi que dans les cadres de qualifications et de reconnaissance des qualifications en vue de favoriser la mobilité internationale ;

8. promouvoir le développement, la collecte et le partage d'informations accessibles, actualisées, fiables, transparentes et pertinentes et la diffusion de bonnes pratiques entre les parties prenantes, les Etats Parties et les régions ;

9. promouvoir, par la reconnaissance des qualifications, un accès inclusif et équitable à un enseignement supérieur de qualité, et favoriser des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, y compris les réfugiés et les personnes déplacées ;

10. favoriser un usage optimal des ressources humaines et éducatives à l'échelle mondiale afin de promouvoir l'éducation en vue du développement durable et de contribuer au développement structurel, économique, technologique, culturel, démocratique et social de toutes les sociétés.

*Section III. - Principes fondamentaux de la reconnaissance des qualifications relatives à l'Enseignement supérieur*

*Article III. -*

Pour la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, la présente Convention établit les principes suivants :

1. les individus ont le droit de faire évaluer leurs qualifications afin de solliciter leur admission dans l'enseignement supérieur ou de rechercher des opportunités d'emploi.

2. la reconnaissance des qualifications doit être transparente, équitable, opportune et non discriminatoire, conforme aux règles et aux règlements de l'État Partie et financièrement accessible.

3. les décisions de reconnaissance reposent sur la confiance, sur des critères clairs, ainsi que sur des procédures équitables, transparentes et non discriminatoires, et soulignent l'importance fondamentale de l'accès équitable à l'enseignement supérieur en tant que bien public pouvant mener à des opportunités d'emploi.

4. les décisions de reconnaissance sont fondées sur des informations appropriées, fiables, accessibles, et actualisées concernant les systèmes, les établissements, les programmes d'enseignement supérieur, et les mécanismes d'assurance qualité, qui sont fournies par des autorités compétentes des États Parties, des centres nationaux d'information officiels ou des entités similaires.

5. les décisions de reconnaissance sont prises dans le respect de la diversité des systèmes d'enseignement supérieur dans le monde.

6. les autorités compétentes en matière de reconnaissance qui procèdent à des évaluations en vue d'une reconnaissance des qualifications agissent de bonne foi, en motivant leurs décisions de manière claire, et disposent de mécanismes d'appel de leurs décisions.

7. les postulants à une reconnaissance de leurs qualifications fournissent de bonne foi des informations et des documentations précises et adéquates sur les qualifications qu'ils ont acquises, et ont le droit de faire appel des décisions prises à cet égard.

8. les États Parties s'engagent à adopter des mesures visant à éradiquer toutes les pratiques frauduleuses en matière de qualifications de l'enseignement supérieur en encourageant l'utilisation de technologies modernes et le réseautage entre eux.

*Section IV. - Obligations des Etats parties de la Convention*

La présente Convention établit les obligations suivantes à l'égard des États Parties :

*Article IV. - Reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur*

1. Chaque État Partie reconnaît, aux fins de l'accès à son système d'enseignement supérieur, les qualifications et les acquis antérieurs documentés ou certifiés acquis dans les autres États Parties qui satisfont aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur dans ceux-ci, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre les conditions générales d'accès de l'État Partie où la qualification a été obtenue et celles de l'État Partie où la reconnaissance de la qualification est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette au titulaire d'une qualification délivrée dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de cette qualification.

2. Les qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus qui font l'objet de mécanismes d'assurance qualité comparables seront évaluées conformément aux règles et règlements de l'État Partie, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables à une qualification semblable acquise par des modes d'apprentissage traditionnels.

3. Lorsqu'une qualification ne donne accès qu'à certains types d'établissement ou de programmes de l'enseignement supérieur dans l'État Partie où la qualification a été obtenue, chaque État Partie accorde aux titulaires d'une telle qualification l'accès aux établissements ou aux programmes similaires relevant de son système d'enseignement supérieur, si disponibles, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées.

#### Article V. - *Reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur*

1. Chaque État Partie reconnaît les qualifications de l'enseignement supérieur conférées dans un autre Etat Partie, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette au titulaire d'une qualification de l'enseignement supérieur délivrée dans un autre Etat Partie d'obtenir une évaluation de cette qualification, à la demande de son titulaire.

2. Les qualifications de l'enseignement supérieur acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus qui font l'objet d'un mécanisme d'assurance qualité comparable et qui sont considérées comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un État Partie, seront évaluées conformément aux règles et règlements de celui-ci ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables à une qualification semblable acquise par des modes d'apprentissage traditionnels.

3. Les qualifications de l'enseignement supérieur acquises dans le cadre d'une éducation transfrontalière, de diplômes conjoints internationaux, ou de tout autre programme conjoint suivi dans plusieurs pays, dont au moins un est État Partie à la présente Convention, seront évaluées conformément aux règles et règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables aux qualifications acquises dans le cadre de programmes suivis dans un seul pays.

4. La reconnaissance, dans un État Partie, d'une qualification de l'enseignement supérieur délivrée dans un autre Etat Partie produit au moins l'un des deux résultats suivants :

(a) elle accorde à son titulaire le droit de solliciter une admission à des études d'enseignement supérieur complémentaires, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux titulaires de qualifications de l'enseignement supérieur de l'État Partie où la reconnaissance est demandée ;

(b) elle accorde à son titulaire le droit de faire usage du titre associé à une qualification de l'enseignement supérieur, conformément aux lois ou aux règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes où la reconnaissance est demandée.

En outre, la reconnaissance et l'évaluation peuvent faciliter la recherche d'opportunités d'emploi par les postulants qualifiés, sous réserve des lois et des règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes où la reconnaissance est demandée.

5. Lorsqu'une autorité compétente en matière de reconnaissance est en mesure de démontrer des différences substantielles entre la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée, elle doit chercher à déterminer si une reconnaissance partielle peut être accordée.

6. Chaque État Partie peut subordonner la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur délivrées conformément aux dispositions sur l'éducation transfrontalière ou par un établissement d'enseignement étranger opérant dans sa juridiction à des conditions spécifiques de sa législation ou de ses règlements ou à ceux de l'une de ses unités constituantes, ou encore à des accords spécifiques conclus avec l'État Partie d'origine de l'établissement concerné.

#### Article VI. - *Reconnaissance des études partielles et des acquis antérieurs*

1. Chaque État Partie peut reconnaître, aux fins de l'achèvement d'un programme en enseignement supérieur ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, en prenant en compte les législations des États Parties concernant l'accès, des études partielles ou des acquis antérieurs documentés ou certifiés obtenus dans un autre Etat Partie, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre ceux-ci et la partie du programme d'enseignement supérieur à laquelle ils correspondraient dans l'Etat Partie où la reconnaissance est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette à un individu faisant valoir des études partielles ou des acquis antérieurs documentés ou certifiés dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de ceux-ci à la demande de l'intéressé.

2. L'accomplissement partiel, documenté ou certifié, de programmes d'enseignement supérieur dispensés grâce à des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus, soumis à des mécanismes d'assurance qualité comparables et considérés comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un État Partie, sera évalué conformément aux règles et règlements de ce dernier, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables aux études partielles accomplies par des modes d'apprentissage traditionnels.

3. L'accomplissement partiel, documenté ou certifié, de programmes d'enseignement supérieur dispensés dans le cadre d'une éducation transfrontalière, de diplômes conjoints internationaux ou de tout programme conjoint entrepris dans plusieurs pays, dont au moins un État Partie à la présente Convention, sera évalué conformément à la législation de ce dernier, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que les études partielles accomplies dans le cadre de programmes suivis dans un seul pays.

*Article VII. - Reconnaissance des études partielles et des qualifications des réfugiés et des personnes déplacées*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires et possibles, dans le cadre de son système éducatif et en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires, pour élaborer des procédures raisonnables permettant d'évaluer équitablement et efficacement si des réfugiés et des personnes déplacées remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou la recherche d'opportunités d'emploi, y compris lorsque les études partielles, les acquis antérieurs et les qualifications obtenus dans un autre pays ne peuvent être attestés par des documents.

*Article VIII. - Informations pour l'évaluation et la reconnaissance*

1. Chaque État Partie doit mettre en place des systèmes transparents permettant une description complète des qualifications et des résultats des apprentissages délivrés sur son territoire.

2. Chaque État Partie, dans la mesure du possible, en fonction de sa situation et de sa structure constitutionnelles, législatives et réglementaires, doit mettre en place un système objectif et fiable pour l'homologation, la reconnaissance et l'assurance qualité de ses établissements d'enseignement supérieur, afin de favoriser la confiance dans son système d'enseignement supérieur.

3. Chaque État Partie doit créer et maintenir un centre national d'information ou des entités similaires afin de donner accès à des informations pertinentes, exactes et actualisées concernant son système d'enseignement supérieur.

4. Chaque État Partie doit encourager l'utilisation des technologies pour garantir un accès facile informations.

5. Chaque État Partie doit :

(a) donner l'accès à des informations dignes de foi et exactes sur ses systèmes d'enseignement supérieur, ses qualifications, l'assurance qualité et ses cadres de qualifications, le cas échéant ;

(b) faciliter la diffusion et la disponibilité d'informations précises sur les systèmes d'enseignement supérieur, les qualifications de l'enseignement supérieur et les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur des autres États Parties ;

(c) fournir des conseils et des informations, le cas échéant, en matière de reconnaissance, notamment en ce qui concerne les critères et procédures d'évaluation des qualifications, et l'élaboration de matériels pour de bonnes pratiques en matière de reconnaissance, dans le respect des lois, règlements et politiques des États Parties ; et

(d) fournir dans un délai raisonnable des informations adéquates sur tout établissement relevant de son système d'enseignement supérieur, ainsi que sur tout programme géré par ces établissements, en vue de permettre aux autorités compétentes des autres États Parties de déterminer si la qualité des qualifications délivrées par ces établissements justifie leur reconnaissance dans l'État Partie où cette reconnaissance est demandée.

*Article IX. - Évaluation des demandes*

1. En première instance, la responsabilité de fournir les informations adéquates incombe au postulant, qui doit les fournir de bonne foi.

2. Chaque État Partie s'assure que les établissements relevant de ses systèmes d'enseignement supérieur fournissent, dans la mesure du possible, sur demande, dans un délai raisonnable et gratuitement, des informations pertinentes au titulaire d'une qualification à l'établissement ou aux autorités compétentes concernées en matière de reconnaissance de l'État Partie où la reconnaissance est demandée.

3. Chaque État Partie doit veiller à ce que l'organisme qui réalise une évaluation en vue d'une reconnaissance justifie pour quelles raisons une demande ne remplit pas les conditions ou quelles différences substantielles ont été identifiées.

*Article X. - Informations sur les autorités compétentes en matière de reconnaissance*

1. Chaque État Partie désigne officiellement au depositaire de la présente Convention les autorités compétentes pour statuer en matière de reconnaissance dans sa juridiction.

2. S'il existe des autorités centrales compétentes en matière de reconnaissance dans un État Partie, elles sont immédiatement liées par les dispositions de la présente Convention et prennent les mesures nécessaires pour en assurer l'application dans la juridiction dudit État Partie.

3. Lorsque ce sont des unités constituantes qui ont compétence pour statuer en matière de reconnaissance, l'État Partie fournit au dépositaire un bref rapport sur sa situation ou structure constitutionnelle au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de toute autre modification à la structure par la suite.

En pareil cas, les autorités compétentes des unités constituantes concernées prennent, dans la mesure du possible compte tenu de la situation et de la structure constitutionnelles de l'État Partie, les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention dans la juridiction dudit État Partie.

4. Lorsque ce sont des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres entités qui ont compétence pour statuer individuellement en matière de reconnaissance, chaque État Partie ou unité constituante, selon sa situation ou structure constitutionnelle, doit communiquer le texte de la présente Convention à ces établissements ou entités et prendre toutes les mesures nécessaires pour les inciter à l'examiner favorablement et à en appliquer les dispositions.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux obligations incombant aux États Parties en vertu de la présente Convention.

*Article XI. - Conditions complémentaires pour l'admission à des programmes de l'enseignement supérieur*

1. Lorsque l'admission à des programmes particuliers de l'enseignement supérieur est subordonnée à des conditions spécifiques, complémentaires aux conditions générales d'accès, les autorités compétentes de l'État Partie concerné peuvent imposer ces mêmes conditions spécifiques aux titulaires de qualifications obtenues dans d'autres États Parties ou peuvent évaluer si les postulants titulaires de qualifications obtenues dans d'autres États Parties remplissent des conditions équivalentes.

2. Lorsque, dans l'État Partie où elles ont été obtenues, les qualifications ne donnent accès à l'enseignement supérieur que si elles sont accompagnées d'attestations de réussite à des examens complémentaires, en tant que condition préalable à l'accès, les autres États Parties peuvent conditionner l'accès aux mêmes exigences ou offrir une alternative permettant de satisfaire à ces exigences supplémentaires au sein de leur propre système d'enseignement.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article IV, l'admission dans un établissement déterminé de l'enseignement supérieur ou à un programme déterminé de cet établissement peut, selon des règles justes et transparentes, être limitée ou sélective.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 du présent article, les procédures d'admission doivent être conçues de telle sorte que l'évaluation des qualifications obtenues à l'étranger soit effectuée conformément aux principes de transparence, d'équité et de non-discrimination énoncés à l'article III.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article IV, l'admission dans un établissement déterminé de l'enseignement supérieur peut être subordonnée à la maîtrise suffisante par le titulaire de la qualification de la langue ou des langues d'enseignement de l'établissement concerné, ou d'autres langues spécifiées.

6. Aux fins de l'admission à des programmes d'enseignement supérieur, chaque État Partie peut subordonner la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d'enseignement étranger situé sous sa juridiction à des conditions spécifiques de sa législation et de ses règlements, ou de l'une de ses unités constituantes, ou à des accords spécifiques conclus avec l'État Partie d'origine de cet établissement.

*Section V. - Structures de mise en œuvre et coopération*

*Article XII. - Structures de mise en œuvre*

Les États Parties sont convenus d'appliquer la présente Convention par le biais des structures ci-après, ou en coopération avec elles :

1. les structures nationales de mise en œuvre ;
2. les réseaux de structures nationales de mise en œuvre ;
3. les organisations nationales, régionales et mondiales d'accréditation, d'assurance qualité, de cadres de qualification et de reconnaissance des qualifications ;
4. la Conférence intergouvernementale des États Parties ;
5. les comités des conventions régionales sur la reconnaissance.

*Article XIII. - Structures nationales de mise en œuvre*

1. Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, les États Parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Convention par l'intermédiaire d'organismes compétents, y compris des centres nationaux d'information ou des entités similaires.

2. Chaque État Partie indiquera au Secrétariat de la Conférence intergouvernementale des États Parties ses structures nationales de mise en œuvre et l'informerá de tout changement à cet égard.

3. Les structures nationales de mise en œuvre doivent constituer des réseaux et y participer activement.

Article XIV. - *Réseaux des structures nationales de mise en œuvre*

1. Sous l'égide de la Conférence intergouvernementale des États Parties, les réseaux sont composés des structures nationales de mise en œuvre des États Parties, et doivent soutenir et aider à la mise en œuvre pratique de la présente Convention.

2. Les réseaux doivent fournir aux États Parties qui en font la demande un échange d'informations, un renforcement des capacités et un appui technique.

3. Les réseaux s'efforcent de resserrer la coopération interrégionale dans le cadre de la présente Convention et entretiennent des liens avec la Conférence intergouvernementale des États Parties.

4. Les États Parties peuvent participer aux réseaux régionaux établis dans le cadre des Conventions régionales sur la reconnaissance ou peuvent constituer de nouveaux réseaux. La participation aux réseaux régionaux existants est subordonnée à l'accord des Comités des Conventions régionales sur la reconnaissance concernés.

Article XV. - *La Conférence intergouvernementale des États Parties*

1. Il est établi une Conférence intergouvernementale des États Parties dénommée ci-après « la Conférence ».

2. La Conférence est composée de représentants de tous les États Parties à la présente Convention.

3. Les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention, ainsi que les présidents des Comités des Conventions régionales sur la reconnaissance, sont invités à participer aux sessions de la Conférence en qualité d'observateurs.

4. Les organisations internationales et régionales concernées ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur peuvent également être invités à assister aux sessions de la Conférence en qualité d'observateurs.

5. La Conférence se réunit en session ordinaire au moins tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou à la demande d'au moins un tiers des États Parties. Elle doit avoir un programme de travail intérimaire pour ce qui est des activités entre les sessions. La Conférence présente un rapport à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.

6. La Conférence se réunit pour la première fois dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et à cette occasion adopte son Règlement intérieur.

7. La Conférence s'attache à promouvoir l'application de la présente Convention et veille à sa mise en œuvre en adoptant des recommandations, des déclarations, des modèles de bonnes pratiques ou tout autre texte subsidiaire pertinent au niveau mondial ou interrégional.

8. La Conférence peut adopter des directives opérationnelles à l'intention des États Parties à la présente Convention, en consultation avec les Comités des Conventions régionales sur la reconnaissance.

9. La Conférence doit soutenir le suivi des activités de contrôle et d'établissement de rapports aux organes directeurs de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la présente Convention.

10. La Conférence doit coopérer avec les comités des conventions régionales sur la reconnaissance sous l'égide de l'UNESCO.

11. La Conférence doit assurer l'échange d'informations nécessaires avec les Comités des Conventions régionales sur la reconnaissance.

12. La Conférence examine pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention en conformité avec l'article XXIII. Les amendements adoptés ne doivent pas contrevenir aux principes de reconnaissance transparente, équitable, opportune et non discriminatoire énoncés dans la présente Convention.

13. Le Secrétariat de la Conférence est assuré par le Directeur général de l'UNESCO. Le Secrétariat établit la documentation de la Conférence ainsi que l'ordre du jour provisoire de ses réunions, et il veille à l'exécution de ses décisions.

Section VI. - *Dispositions finales*

Article XVI. - *Ratification, acceptation ou approbation par les États membres*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO et du Saint-Siège, conformément à leurs procédures constitutionnelles et législatives respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article XVII. - *Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre des Nations Unies qui est invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO.



2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence de conclure des traités relatifs à ces matières.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article XVII. - *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États Parties qui ont déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement à celle-ci.

2. La présente Convention entre en vigueur pour tout autre État Partie trois mois après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par celui-ci.

Article XIX. - *Relations entre les États Parties à la présente Convention et les Parties aux conventions régionales sur la reconnaissance et aux autres traités*

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à l'une des conventions régionales sur la reconnaissance ne constitue pas une condition préalable à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la présente Convention.

2. Les États Parties à la présente Convention :

(a) encouragent le soutien mutuel entre la présente Convention et les autres traités dont ils sont Parties, en particulier les conventions régionales sur la reconnaissance ;

(b) prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention lorsqu'ils interprètent et appliquent les conventions régionales sur la reconnaissance auxquelles ils sont Parties ou lorsqu'ils souscrivent à d'autres obligations internationales.

3. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des États Parties au titre des conventions régionales sur la reconnaissance et de tout autre traité auxquelles ils sont Parties.

4. Afin d'assurer une interaction cohérente entre la présente Convention, les conventions régionales sur la reconnaissance, tout autre accord bilatéral ou multilatéral pertinent, et tout autre traité ou convention existant ou futur dont un État Partie à la présente Convention serait ou pourrait devenir Partie, aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme dérogeant aux dispositions plus favorables à la reconnaissance, en particulier les dispositions relatives aux centres nationaux d'information, aux réseaux et aux différences substantielles.

Article XX. - *Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires*

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les États Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux États Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence des unités constituantes d'un État Partie telles que provinces, États, comtés ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenues de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes desdites unités constituantes avec son avis favorable pour adoption.

Article XXI. - *Dénonciation*

1. Tout État Partie a la possibilité de dénoncer la présente Convention à tout moment.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations découlant de la présente Convention, dont l'État Partie dénonçant est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

4. La dénonciation de la présente Convention ne produit pas d'effet à l'égard :

(a) des décisions de reconnaissance déjà reconnues en vertu de la présente Convention ;

(b) des évaluations de reconnaissance encore en cours en vertu de la présente Convention.

### Article XXII. - Fonctions du depositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de depositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non-membres de l'Organisation visés à l'article XVII ci-dessus, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, des points suivants :

- (a) du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévus aux articles XVI et XVII ;
- (b) des dénonciations prévues à l'article XXI ;
- (c) des amendements à la Convention adoptés conformément à l'article XXIII et de la date proposée pour leur entrée en vigueur conformément à l'article XXIII.

### Article XXIII. - Amendements

1. Tout État Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États Parties à la Convention donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la session suivante de la Conférence inter-gouvernementale des États Parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États Parties. Par la suite, pour chaque État Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un État qui devient État Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) État Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

(b) État Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État Partie qui n'est pas lié par ces amendements.

### Article XXIV. - Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

### Article XXV. - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

**Loi n° 2024-05 du 11 janvier 2024 autorisant le Président de la République à ratifier la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications, signées le 07 décembre 1999, au Cap, en Afrique du Sud et révisées à Harare, en République du Zimbabwe, le 10 juillet 2014**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Tenant en compte la volonté des pays africains de renforcer leur coopération dans le domaine des Télécommunications et en vue de réaliser l'intégration du continent dans la société mondiale de l'information, les pays membres de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) se sont réunis en session extraordinaire, au Cap, en Afrique du Sud, les 06 et 07 décembre 1999.

A cette occasion, ils ont signé la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications, le 07 décembre 1999. Ces textes seront ensuite révisés, le 10 juillet 2014, à Harare, en République du Zimbabwe.

L'objectif majeur de la conclusion de ces deux textes s'inscrit dans la nécessité de développer les réseaux et services des télécommunications d'une manière concertée, planifiée et intégrée et de promouvoir leur extension rapide en Afrique, pour un accès effectif et universel aux technologies de l'information et de la communication sur le continent.

La Constitution de l'Union Africaine des Télécommunications est composée de trente huit (38) articles qui portent sur les points suivants :

- les dispositions de base ;
- la structure de l'Union ;
- le statut juridique et des instruments de l'Union ;
- les finances de l'Union ; et
- les relations avec l'Union Africaine (UA).

Quant à la Convention, elle est composée de huit (8) articles et traite du fonctionnement des organes, de la coopération et de l'assistance technique.

Aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 17 de la Constitution, il ressort qu'à l'expiration de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Constitution et Convention, tout État membre n'ayant pas déposé ses instruments de ratification perd son droit de vote dans les réunions de l'Union.

Selon l'article 37 de la Constitution, celle-ci ainsi que la Convention « entrent en vigueur 30 jours après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Union, du dixième instrument de ratification ou d'adhésion après sa signature par les plénipotentiaires ».

A cet égard, ces textes, signés en 1999, devaient être ratifiés au plus tard en 2001. Notre pays bien que n'ayant pas encore procédé à cette formalité, a eu à bénéficier du privilège de son droit de vote jusqu'à présent.

Toutefois, lors de la Conférence des plénipotentiaires (CPL) de l'Union africaine des Télécommunications, qui s'est tenue à Alger, les 25 et 26 juillet 2022, il a été demandé à tous les pays signataires de finaliser leurs processus de ratification des Instruments de l'Union, afin de continuer à bénéficier de leur droit et de leur siège au Conseil d'Administration de l'UAT.

Notre pays, en sa qualité de dépositaire de cette Constitution et de cette Convention, doit maintenir son rôle de leader au sein de l'UAT. En effet, le Sénégal, a toujours occupé une place déterminante dans cette Organisation dont il est l'un des membres fondateurs. Ainsi, la ratification, par notre pays, de ces instruments juridiques contribuera à renforcer son leadership au sein de l'Union.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 29 décembre 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications, signées le 07 décembre 1999, au Cap, en Afrique du Sud et révisées à Harare, en République du Zimbabwe, le 10 juillet 2014.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

## UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS

### CONSTITUTION ET CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS

(LE CAP, DECEMBRE 1999, Rév.  
Harare 2014)

#### PREAMBULE

Les plénipotentiaires des Gouvernements des Etats membres de l'UAT réunis en session extraordinaire au Cap, Afrique du Sud, les 6 et 7 décembre 1999 et Hararé les 9 et 10 juillet 2014 ;

*Conscients* de l'importance fondamentale des Télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique, social et culturel de la région ;

*Conscients* de la nécessité de garantir les intérêts de l'Afrique en matière des Télécommunications dans un nouvel environnement mondial marqué par la libéralisation du secteur et la globalisation de l'économie ;

*Conscients* de la nécessité de restructurer l'Union Africaine des Télécommunications en vue de l'adapter au nouveau contexte mondial et d'accroître son efficacité aux fins de relever les défis du troisième millénaire ;

*Conscients* de la volonté des Etats membres de l'Union de renforcer la coopération dans le domaine des Télécommunications en vue de réaliser l'intégration du continent dans la Société Mondiale de l'Information.

#### *Convaincus de la nécessité :*

- de développer les réseaux et services des télécommunications d'une manière concertée, planifiée et intégrée ;

- de promouvoir le développement rapide des Télécommunications en Afrique en vue de réaliser l'accès au service universel ainsi qu'une connexion totale entre les pays de la manière la plus effective et efficace ;

- d'intégrer les opérateurs du secteur privé dans le processus du développement des Télécommunications en Afrique ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### Chapitre premier. - *Dsiposition de base*

##### Article premier. - *Définitions*

Aux fins des Instruments légaux fondamentaux de l'Union Africaine des Télécommunications, les termes ci-après ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

a) UPAT : Union Panafricaine des Télécommunications.

b) UAT : Union Africaine des Télécommunications.

c) Constitution : Instrument juridique fondamental de l'Union auquel doivent se conformer tous les autres instruments de l'Union.

d) Convention : Instrument juridique de l'Union qui complète la Constitution.

e) Actes de l'Union : Les Résolutions les Recommandations, les instruments tant juridiques qu'administratifs adoptés par la Conférence.

f) Etat membre

i) tout Etat membre de l'UA qui signe et ratifie la présente Constitution et la Convention ou adhère à celles-ci ;

ii) tout Etat africain qui devient membre de l'UA ou adhère à la présente Constitution ;

iii) tout autre Etat non membre de l'UA qui fait une demande d'adhésion à l'Union et qui après avoir obtenu l'approbation de cette demande par les deux tiers des membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention. ;

iv) tout Etat membre qui n'est plus membre de l'UA mais ne dénonce pas la présente Constitution et la Convention.

g) Membre associé

i) toute entité qui participe aux activités du secteur des info-communications ou s'y intéresse, qui est reconnue dans un Etat membre de l'Union et qui est acceptée comme membre associé de l'Union ;

ii) toute entité qui n'est pas reconnue dans un Pays africain qui n'est pas Etat membre de l'Union mais dont l'adhésion à l'Union en qualité de membre associé a été approuvée par les deux tiers des Etats membres de l'Union.

h) Siège : terrain, bâtiments, locaux ou construction qui sont occupés ou utilisés par l'UAT, ainsi que les résidences des fonctionnaires élus et des autres fonctionnaires statutaires de l'Union.

i) Télécommunication : toute transmission, émission ou réception des signes, signaux de sons, d'écrits, de données, d'images, d'informations ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques

j) Représentant Légal : la personne reconnue et autorisée par la Conférence de plénipotentiaires pour représenter l'Union.

k) Région : le Continent africain.

l) Sous-Région : les cinq (05) sous-région de l'Afrique telles que définies en annexe 1 de la Convention.

m) Administration : une entité de télécommunication désignée par le Gouvernement d'un pays pour exécuter les obligations prévues dans la Constitution ou la Convention de l'Union.

n) Délégation : tous les représentants envoyées par l'autorité compétente d'un Etat membre pour participer à une conférence où une réunion organisée par l'Union Chaque délégation dispose d'une voie.

o) Observateur : une personne autorisée ou invitée à participer à une conférence ou réunion organisée par l'Union à titre consultatif sans droit de vote.

p) Amendement : toute modification découlant d'une suppression ou d'un changement d'une partie d'un article.

q) Statut et règlements : Statut et règlements évoqués dans la Constitution et la Convention de l'Union.

Article 2. - *Création de l'Union*

L'Union Africaine des Télécommunications (UAT) ci-après dénommée l'Union, a été créée par la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) le 07 décembre 1999 afin de succéder à l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), qui était créée par la 12<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) tenue à Addis-Abeba le 07 décembre 1977 en tant qu'institution spécialisée de l'OUA compétente en matière de Télécommunications.

Article 3. - *Objectifs de l'Union*

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

a) promouvoir le développement et l'adoption des politiques et des cadres de réglementation appropriés en matière des télécommunications pour l'Afrique ;

b) promouvoir le financement du développement des télécommunications ;

c) promouvoir des programmes pour le développement de la Société africaine de l'information ;

d) promouvoir des programmes spéciaux pour les pays africains les moins avancés (PMA) et le développement des télécommunications rurales ;

e) promouvoir le développement des ressources humaines dans le domaine de l'Info-communication ;

f) promouvoir la création des industries de l'Info-communication ;

g) coordonner les positions et les stratégies des Etats membres lors des préparations et au cours des réunions internationales ;

h) promouvoir la coordination régionale dans les domaines projets, des services à valeur ajoutée, de la certification des équipements, des normes techniques et de l'harmonisation des tarifs ;

i) chercher à harmoniser les actions des Etats membres et des membres associés dans le secteur des télécommunications ;

j) favoriser la coopération et le partenariat entre les Etats membres et entre les Etats membres et les membres associés ;

k) promouvoir et encourager l'échange des informations, de l'expertise et de la technologie ayant trait à l'Info-communication dans l'intérêt de tous les Etats membres et de tous les membres associés ;

l) entreprendre des études dans le domaine de l'Info-communication dans l'intérêt des Etats membres et des membres associés ;

m) entreprendre toutes activités qui ne sont pas indiquées ci-dessus et qui peuvent aider à réaliser la vision et la mission de l'Union.

#### Article 4. - *Composition de l'Union*

L'Union est composée des Etats membres et des membres associés.

Comme définis à l'Article 3 (Définitions)

#### Article 5. - *Siège de l'Union*

1. Le siège de l'Union est établi à Kinshasa, République Démocratique du Congo. Un Etat membre autre que celui du siège peut offrir d'abriter le siège pour une durée n'allant pas au-delà de deux sessions ordinaires consécutives de la Conférence de plénipotentiaires conformément aux conditions définies dans Convention.

2. Tout Etat membre peut abriter à titre temporaire le siège de l'Union, le cas échéant, dans les conditions définies dans la Convention.

3. Aux fins de la présente Constitution et Convention, la référence au siège de l'Union sera interprétée comme étant une référence du siège temporaire abrité par un Etat membre, conformément au paragraphe 2 de cet article.

#### Article 6. - *Langues officielles de l'Union*

Les langues officielles de l'Union sont l'Arabe, l'anglais et le français

#### Chapitre II. - *Structure de l'Union*

#### Article 7. - *Organes de l'Union*

Les organes de l'Union sont :

- a. la Conférence de plénipotentiaires ;
- b. le Conseil d'administration ;
- c. la Conférence technique et de développement ;
- d. le Secrétariat général.

#### Article 8. - *La Conférence des plénipotentiaires*

1. La Conférence de plénipotentiaires dénommée ci-après la « Conférence » est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des délégations des Etats membres dûment accrédités conduites par les Ministres chargés des Télécommunications ou tout autre plénipotentiaire désigné par les Etats membres.

2. La conférence se réunit tous les quatre (04) ans en session ordinaire. A la demande du Conseil d'administration ou d'un Etat membre et sous réserve de l'accord des 2/3 (deux tiers) des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

3. La Conférence se tient au siège de l'Union. Elle peut se tenir dans un autre Etat Membre conformément aux dispositions de la Convention.

4. La Conférence :

a) révisé la Constitution et la Convention si elle le juge nécessaire ;

b) détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre ses objectifs énoncés à l'article 3 de la Constitution ;

c) examine et approuve le plan stratégique, le programme d'activités ainsi que les comptes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal ;

d) adopte le principe de contribution au budget de l'Union et fixe les barèmes de contribution des Etats membres ;

e) élit les membres du Conseil d'administration ;

f) élit le Secrétaire général de l'Union et approuve son salaire, ses indemnités et les autres conditions de service ;

g) établit la structure du Secrétariat général, arrête les effectifs de l'Union et donne, le cas échéant, les directives générales pour le recrutement du personnel de l'Union ;

h) approuve les salaires de base, les barèmes de salaires, le régime des indemnités et de retraite de tout le personnel de l'Union ainsi que d'autres conditions de service ;

i) approuve le règlement financier, les Statut et règlement du personnel et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union ;

j) révisé, si elle le juge nécessaire, les accords conclus entre l'Union et d'autres parties, se prononce sur tout accord conclu par le Secrétaire général après approbation provisoire de Conseil d'administration et sur tout accord adopté à titre provisoire par le Conseil d'administration et décide de conclure tout nouvel accord avec d'autres parties ;

k) examine le rapport d'activité du Conseil d'administration depuis la dernière Conférence ainsi que les rapport et projets de résolution de tout Comité mis sur pied par la Conférence à cette fin ;

l) fixe le lieu de la session ordinaire de la Conférence dont la période est laissée à l'initiative du Conseil d'administration ;

m) adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport et des Actes finals qui sont adressés à tous les Etats membres ainsi qu'à l'Union Africaine (AU).

#### Article 9. - *Le Conseil d'administration*

1. Le Conseil d'administration ci-après dénommé « le Conseil » se compose d'Etats membres élus pour quatre ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les sous-régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA. Ces membres sont rééligibles.

2. Chaque Etat membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être éventuellement assistée d'un ou de plusieurs assesseurs.

3. Sauf dans les cas de vacance, prévue par la Convention, les personnes désignées pour siéger au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres du Conseil par la prochaine Conférence.

4. Le Conseil siège une fois par an au siège de l'Union en session ordinaire. Cependant, le Conseil peut, à l'invitation d'un Etat membre, se réunir sur le territoire de cet Etat membre. Il peut tenir des sessions extraordinaires après accord de la majorité des 2/3 (deux tiers) de ses membres.

5. Le Conseil est, dans l'intervalle des sessions de la Conférence, l'organe de décision de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence.

6. Le Conseil :

a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union ;

b) dirige, contrôle et coordonne les activités de l'Union en matière financière, technique, administrative ou autre ;

c) prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en exécution par les Etats membres des dispositions de la présente Constitution et de la Convention, ainsi que des divers règlements et décisions de l'Union ;

d) favorise la coopération internationale, en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition la coopération technique entre les Etats membres de l'Union.

#### Article 10. - *La Conférence technique et de développement*

La Conférence technique et de développement se réunit pour :

a) examiner les questions spécifiques relatives à la radiocommunication, à la normalisation et au développement des télécommunications.

b) examiner toutes autres questions relevant de la compétence de la Conférence.

c) traiter tous les sujets figurant à l'ordre du jour adopté par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

d) élaborer des programmes et des directives de travail pour définir les questions et les priorités relatives au développement des télécommunications.

e) donner une orientation pour le programme de travail des deux secteurs.

f) identifier les objectifs et les stratégies permettant d'atteindre un développement équilibré en matière de télécommunications à l'échelon continental, étant entendu que la priorité est accordée aux pays dits les moins avancés (PMA).

g) servir de forum pour l'examen des questions relatives à la politique, l'organisation, l'opération, la réglementation ainsi que les questions techniques et financières, nécessaires pour le développement et l'expansion rapides des télécommunications sur le continent.

h) examiner les rapports des groupes de travail, approuver, modifier ou rejeter les projets de recommandations contenus dans ces rapports.

i) approuver le programme de travail proposé par le groupe consultatif compte tenu des contraintes des ressources de l'Union.

j) déterminer la priorité, l'urgence, les implications financières estimées et le temps nécessaire pour achever les tâches assignées aux groupes de travail.

k) compte tenu de tous les facteurs pertinents, décider de la nécessité de maintenir, mettre fin ou créer des groupes de travail et leur préciser les questions à examiner.

l) regrouper, dans la mesure du possible, les questions présentant un intérêt pour les pays classifiés comme PMA en vue de faciliter leur participation au travail des groupes susmentionnés.

m) examiner et approuver le rapport des directeurs de secteurs relatif aux activités menées par les deux secteurs depuis la dernière Conférence.

n) recommander au Conseil les questions à inclure dans l'ordre du jour des conférences futures.

o) inclure dans ses décisions des instructions ou requêtes, selon le cas, au Secrétaire général et aux directeurs de secteur de l'Union, au Conseil d'administration et à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

#### Article 11. - *Le Secréariat général*

1. Le Secréariat général est dirigé par un Secrétaire général qui est élu par la Conférence pour un mandat de quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois.

2. Le Secrétaire général :

a) entreprend toute action jugée utile en vue d'assurer l'utilisation économique des ressources de l'Union. Il est responsable devant le Conseil pour tous les actes de gestion administrative, financière et technique de l'Union ;

b) est le représentant légal de l'Union ;

c) est le dépositaire légal d'arrangements spéciaux prévus dans la Constitution.

3. Le Secrétaire général entre en fonction à la première réunion du Conseil qui suit son élection par la Conférence.

4. Le Secrétaire général est assisté des Directeurs de secteur et d'un Auditeur interne.

- c) à la Conférence technique et de développement ;
- d) à toute autre réunion de l'Union ;
- e) à toute autre occasion où il y a vote par correspondance.

1. Tout membre associé a le droit de :

- a) participer aux activités de l'Union ;
- b) participer pleinement et voter lors des réunions de l'Union à l'exception de celles de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil d'administration de l'Union ;
- c) assister en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence de plénipotentiaires sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente Constitution ;

d) nommer et d'être nommé en qualité de Président (e) ou Vice Président (e) de la Conférence technique et de développement sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente Constitution.

#### Article 17. - *Ratification de la Constitution et de la Convention*

1. La présente Constitution et la Convention sont ratifiées par chacun des Gouvernements signataires. L'instrument de ratification est unique.

2. Les instruments de ratification de la présente Constitution, de la Convention ou éventuellement d'approbation d'autres actes de l'Union seront déposés par voie diplomatique et dans les meilleurs délais auprès du Secrétaire général de l'Union qui en fera notification à tous les Etats membres.

3. Pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et la Convention, tout Gouvernement signataires jouit des droits conférés par la Constitution et la Convention aux Etats membres, même s'il n'a déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues par la présente Constitution et la Convention.

4. A l'expiration cette période de deux ans, tout Etat membre n'ayant pas déposé les instruments de ratification perd son droit de vote dans les réunions des organes de l'Unions.

#### Article 18. - *Adhésion à la Constitution et à la Convention*

1. Tout Etat membre de l'OUA, qui n'a pas signé cette Constitution et la Convention peut y adhérer à tout moment.

2. Tout Etat lié à l'Union par l'une des précédentes Conventions et qui n'a pas signé la présente Constitution et Convention, peut adhérer à celles-ci. Après l'entrée en vigueur définitive de la présente Constitution et la Convention, cet Etat conserve la qualité de membre mais perd son droit de vote tant que son instrument d'adhésion ne sera pas déposé.

3. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général de l'Union par voie diplomatique. Il prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie cette adhésion aux Etat membres et transmet à chacun d'eux une copie authentique de l'acte.

#### Article 19. - *Règlements intérieurs de l'Union*

1. Sous réserve de l'article 2 du présent article, chaque Conférence ou réunion adopte son propre règlement intérieur.

2. Le règlement intérieur adopté par la Conférence ou la réunion précédente restera en vigueur jusqu'à son changement ou modification par la Conférence ou réunion suivante.

#### Article 20. - *Suspension et perte de droit de vote d'un membre*

1. Est frappé de suspension, tout Etat membre qui n'honore pas ses obligations dans les cas et conditions stipulés dans la Convention.

2. Tout Etat membre de l'Union peut perdre son droit de vote dans les cas et conditions spécifiés dans la Convention.

#### Article 21. - *Réintégration d'un membre*

Un Etat membre suspendu de l'Union peut la réintégrer. Cette réintégration est soumise aux conditions définies dans la Convention.

#### Article 22. - *Exécution des instruments et actes de l'Union*

Les Etats membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs et autres décisions de l'Union.

#### Chapitre IV. - *Finances de l'Union*

##### Article 23. - *Ressources financières de l'Union*

Les ressources financières de l'Union sont :

- a) les contribution des Etat membres ;
- b) les contributions des membres associés ;
- c) les contributions extrabudgétaires et dons approuvés par le Conseil ;
- d) les contributions volontaires ;
- e) les recettes diverses provenant des services rendus ;
- f) les recettes provenant du Service commercial.

##### Article 24. - *Dépenses de l'Union*

- 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :
  - a) aux sessions de la Conférence ;

- b) aux sessions du Conseil ;
- c) au Secrétariat général ;
- d) au fonctionnement de la Conférence technique et de développement ;
- e) aux conférences, réunions et séminaires organisés par l'Union ;
- f) aux réunions de tout comité mis en place par la Conférence ;
- g) aux interventions diverses.

**Article 25. - Paiement des contributions**

Les Etats membres et membres associés payent à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le Conseil selon un barème de contribution adopté par la Conférence de plénipotentiaires.

**Article 26. - Difficultés de trésorerie**

En cas de difficultés de trésorerie, le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union avance à l'Union, les fonds nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant leur remboursement par l'Union.

**Article 27. - Frais de recherche**

Si un Etat membre (s) ou un Membre (s) Associé entend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat membre (s) ou de ce Membre (s) Associé.

**Article 28. - Règlement financier de l'Union**

Le règlement financier de l'Union sera publié, conformément aux dispositions de la Convention.

**Article 29. - Comptes et Monnaie de l'Union**

Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil d'administration.

**Article 30. - Franchise**

Supprimé (Harare 2014)

**Chapitre V. - Dispositions diverses**

**Article 31. - Relations de l'Union avec l'Union africaine (UA)**

En tant qu'institution spécialisée de n de l'Union Africaine dans le domaine des télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'UA, conformément à l'accord en vigueur liant les deux organisations.

**Article 32. Relations entre l'Union et les autres Organisations internationales**

1. Afin de favoriser une coopération inter africaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec l'Union internationale des télécommunications (UIT) et avec d'autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux télécommunications. L'Union peut inviter ces organismes à envoyer des observateurs, pour participer à ses réunions avec voix consultative sur la base du principe de la réciprocité.
2. Des accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux.
3. Les Etats membres se réservent le droit de tenir des conférences sous régionales et de conclure des arrangements sous-régionaux en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan sous-régional. Les arrangements sous-régionaux ne doivent pas être incompatibles avec la présente Constitution et la Convention.

**Article 33. - Coopération technique**

1. Les Etat membres de l'Union favorisent entre eux l'échange du personnel technique et de spécialistes. Ils partagent également des expériences et échangent des informations sur les questions techniques, financières, réglementaires et autres en organisant des missions d'études, des ateliers de travail et des séminaires.
2. L'Union déploie tous ses efforts en vue de promouvoir la formation des cadres moyens et supérieurs pour les Etats membres dans les école multinationales de télécommunications en coopération avec les autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

**Article 34. - Règlements des différends**

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la Constitution, de la Convention, des règlements administratifs et de leurs annexes doit être soumis à la médiation d'un groupe d'Etats membres de l'Union désigné par le Secrétaire général et qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire général de l'Union ait échoué.
2. En cas d'échec de la première médiation, le différend est soumis dans un premier temps au Conseil d'administration et s'il y a à nouveau échec au Tribunal de l'OUA.
3. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Constitution.



4. Tout différend entre l'Union et un Etat membre au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des règlements administratifs, s'il n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis au Conseil d'administration. Si une solution n'est pas trouvée, le différend sera soumis à une juridiction exceptionnelle composée de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Union et le second par l'autre Etat membre partie au différend et le troisième par les deux parties.

5. Si ce troisième arbitre ne peut être désigné ou si le différend n'est pas résolu, il peut être porté en premier et dernier ressort devant une juridiction interne compétente de l'un des Etats membres tiré au sort par les deux parties. La juridiction saisie reste compétente jusqu'au règlement définitif du différend.

#### Chapitre VI. - Dispositions finales

##### Article 35. - *Dénonciation de la Constitution et de la Convention*

1. Tout Etat qui perd sa qualité de membre de l'OUA peut dénoncer les présentes Constitution et la Convention faute de quoi il demeure membre de l'Union.

2. Tout Etat membre de l'Union peut dénoncer la présente Constitution et la Convention par notification dans un document unique adressé par voie diplomatique au Secrétaire général qui en avise les autres Etats membres.

3. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un an à compter du jour de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Union conformément aux dispositions de la Convention.

##### Article 36. - *Amendement de la Constitution*

1. Cette Constitution ne sera modifiée par amendement que conformément aux dispositions de cet Article.

2. Le pouvoir de procéder à un amendement de cette Constitution n'appartient qu'à la Conférence de plénipotentiaires.

3. Tout Etat membre peut proposer un amendement écrit à la présente Constitution en envoyant la proposition au Secrétaire général qui, dès sa réception, la transmettra immédiatement à tous les Etats membres. Pour permettre aux Etats membres de disposer du temps suffisant pour examiner les propositions d'amendement de la Constitution, ces propositions doivent parvenir au Secrétaire général au moins 4 (quatre) mois avant la tenue de la Conférence de plénipotentiaires.

4. Nonobstant l'alinéa 3 de cet article, aucun Etat membre en retard de paiement de ses contributions annuelles à l'Union pour une période de deux ans ou plus ou suspendu, conformément à cette Constitution n'aura le droit de proposer ou de soutenir un amendement.

5. Un amendement sera considéré comme adopté s'il est approuvé par les (deux tiers) 2/3 des Etats membres accrédités.

6. Tout amendement figurera dans les protocoles d'accord à annexer à cette Constitution.

##### Article 37. - *Entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention*

La présente Constitution et la Convention entrent en vigueur 30 jours après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Union, du dixième instrument de ratification ou d'adhésion après sa signature par les plénipotentiaires.

##### Article 38. - *Signature et dépôt de la Constitution et de la Convention*

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Constitution et la Convention en trois copies des textes originaux dans les langues de travail de l'Union, tous les copies faisant également foi. Une copie des textes originaux est déposée auprès du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, les deux autres copies sont respectivement déposées au Secrétariat général de l'Union et au Secrétariat général de l'OUA. Une copie certifiée conforme des originaux est envoyée à chaque Etat membre par le Secrétaire général.

#### LES 26 ETATS MEMBRES QUI ONT SIGNE LA CONSTITUTION DE L'UAT

(LE CAP, DECEMBRE 1999, Rév.

Harare 2014)

1. AFRIQUE DU SUD
2. ALGERIE
3. BENIN
4. BURKINA FASO
5. BURUNDI
6. CAMEROUN
7. CENTRAFRICAINE (REP)
8. CONGO
9. CONGO (REP. DEM.)
10. EGYPTE
11. ETHIOPIE
12. GABON
13. GHANA
14. COTE D'IVOIRE
15. KENYA
16. LESOTHO
17. LIBERIA
18. MALAWI
19. MALI
20. NIGERIA
21. OUGANDA
22. SENEGAL
23. SOUDAN
24. TANZANIE
25. TUNISIE
26. ZAMBIE

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moussa MBACKÉ,  
*notaire à Dakar*  
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.155/  
GR, appartenant à Monsieur Mamadou Youssou  
DIALLO. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
Maitre Abdel Kader NIANG

*Notaire à Thiès*  
Tribunaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Soussse - Immeuble DIOUCK, n° 29

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 732/TH,  
appartenant aux sieurs Oumar NDIAYE et Aboubacar  
Sadika NDIAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
Maitre Abdel Kader NIANG

*Notaire à Thiès*  
Tribunaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Soussse - Immeuble DIOUCK, n° 29

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.952/  
TH, appartenant à Monsieur Alidoune THIOUBE et du  
Certificat d'Inscription de la garantie de la BICIS sur ledit  
titre. 2-2

CABINET Maitre Youssoupha CAMARA  
*Avocat à la Cour*  
44, Avenue Malick Sy - 2<sup>e</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.284/  
GR (ex. TF n° 25.042/DG) d'une superficie de 511 m²  
à Dakar école tennis lot n° 5/B, appartenant à la SCI  
JADIA. 2-2

Etude de Me Abdoul Aziz DJIGO  
*Avocat à la Cour*  
Lot 71 - Liberté VI Extension vers Camp Leclerc  
Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.102/  
GRD reporté au livre foncier de Ngor Almadies sur le  
TF n° 9520/NGA, appartenant à Monsieur Modou  
GAYE. 2-2

CABINET Maitre Ciré Ctldor LY  
*Avocat à la Cour*

Conseil inscrit sur la liste des Conseils de la Cour pénale  
Internationale (IA HAYE)  
Conseil inscrit sur la liste des Conseils du Tribunal  
international pour le RWANDA  
40, Avenue Malick SY - Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.162 de  
Grand-Dakar (ex. n° 23455/DG), reporté au livre foncier  
de Ngor Almadies sous le n° 14.885/NGA, appartenant à  
la Société civile immobilière « IBRA ANTA » SCI-IBRA  
ANTA, siège social à Dakar fenêtre Mermoz. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
Aïda SECK  
Rond-point Ngaparou, Immeuble COUNBA KAYEL  
1<sup>er</sup> étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299  
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 974/MB  
du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur Abdoul  
Aziz DIEYE. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
Aïda SECK  
Rond-point Ngaparou, Immeuble COUNBA KAYEL  
1<sup>er</sup> étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299  
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
de l'hypothèque conventionnelle inscrite en premier rang  
au profit de la « COMPAGNIE BANCAIRE DE  
L'AFRIQUE OCCIDENTALE » en abrégé « CBAO »  
SA, sur le titre foncier n° 974/MB du livre foncier de  
Mbour, appartenant à Monsieur Abdoul Aziz DIEYE. 1-2

Etude de Maître Ngoné THIAM NDIAYE

*Avocat à la Cour*

Rue de Thiong, Immeuble le Fromager - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11484/DG, appartenant à feu Ludevic Marie Joseph DALMEIDA à la requête de Madame Maria Fernenda Ramos demeurant à Dakar Point E n° 206 rue Birago DIOP. 1-2

Etude de Me Moïse Mamadou NDIOR

*Avocat - Conseil*

Résidence SAMASSA - Appartement A4 - Médina

Route de Dakar - Mbour

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3049/TH, devenu n° 524/MB de Mbour, situé à Mbour, consistant en un terrain bâti, sis à Mbour, du plan de lotissement de « ESCALE/NIANING » d'une superficie de 14a 91ca, appartenant à Madame Nadine Jacqueline Yvelyne CARIMALO. 1-2

Office notarial

Mes Mamadou Gaye FAYE & Bassirou DIALLO

*Notaires associés*

Siège : Pikine Nord, Route des Niayes en face du lycée

« Canada » (Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.014/GR de l'Immeuble sis à Dakar (Sénégal), Fann, angle rue 3 et la route de la Corniche, appartenant à l'Université de Dakar. 1-2

Etude de Maître Takha CISSE

*Avocat à la Cour*

Cité Keur Gorgui à DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25031/DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 12.435/NGA, appartenant au sieur Victor Emmanuel BARRY, né le 30 octobre 1987 à Dakar. 1-2